

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE LA BOISSIÈRE

Le vingt-cinq septembre deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TESSIER, Maire de LA BOISSIERE.

Étaient présents : Mrs. Jean-Pierre TESSIER, Kévin GUILLAUMEUX, Pierre CHAZÉ, Arnaud VALLIER
Mmes Florence CHAZÉ, Corine GANNE.

Étaient excusé(e)s : Mr Lénéaïc GASNIER, Mmes Aurore VEILLARD, Anne-Marie LANDAIS

Était absente non excusée : Mme Aurélie PORCHER.

Convocation des membres : 15 septembre 2025

Affichée le 15 septembre 2025

Mme Florence CHAZÉ a été élue secrétaire.

Lecture est donnée du procès-verbal de la réunion précédente.

1) Affectation des résultats de clôture du CCAS 2024 au Budget primitif 2025 de la Commune (Vote : 6 ; Exprimé : 6 ; pour : 6 ; contre : 0) - D019-2025

Compte tenu de la dissolution du CCAS au 31 décembre 2024 par délibération n°D022-2024, Le conseil municipal décide l'affectation du résultat de clôture 2024 du CCAS un excédent de recette de fonctionnement de 262,05 € et un excédent d'investissement de 2539,91 € au budget primitif 2025 de la Commune portant les reports totaux au BP 2025 de la commune ci-dessous :

- ☐ Report excédent en fonctionnement (002) : + 134 309,67 €
- ☐ Report excédent d'investissement (001) : + 39 541,51 €

Une décision modificative du BP 2025 de la commune est nécessaire pour prendre en compte les résultats de clôtures 2024 du CCAS.

2) Décision modificative n°1 budget primitif commune 2025 - D020-2025

Mr le maire rappelle suite à la dissolution du CCAS au 31/12/2024, et la délibération D019-2025 du 25/09/2025 portant l'affectation du résultat de clôture 2024 du CCAS un excédent de recette de fonctionnement de 262,05 € et un excédent d'investissement de 2539,91 € au budget primitif 2025 de la Commune, une décision modificative du budget primitif 2025 de la commune est nécessaire.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section de fonctionnement dépenses		
Chapitre 012-article 6470 autres charges sociales		+262,05
Section de fonctionnement recettes		
Chapitre 002 excédent fonctionnement reporté		+262,05
Section d'investissement dépenses		
Chapitre 21 Opération 60 Bâtiments communaux, article 2131		+2539,91
Section d'investissement recettes		
Chapitre 001 excédent d'investissement reporté		+2539,91

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

-autorise la décision modificative n°1 portant modification du budget primitif 2025 de la commune

3) Convention d'occupation à titre précaire des parcelles de terre cadastrées ZB n° 2 et ZB n° 3, à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 - D021-2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à la dissolution du CCAS au 31/12/2024, et le transfert des biens de ce dernier à la commune, qu'il nécessaire de procéder à la rédaction d'une convention d'occupation à titre précaire des parcelles ZB n° 2 et ZB n° 3, d'une superficie totale de deux hectares quatre-vingt-quatre ares et vingt-deux centiares (2 ha 84 a 22 ca) à Madame Brigitte BARAIS épouse de Monsieur

Philippe GUILLOT, exploitante agricole, demeurant à Bouchamps les Craon (Mayenne) lieudit "La Colline", pour une durée de 1 ans soit, à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 qui annule et remplace le bail à ferme du CCAS dissous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-donne son accord pour l'élaboration d'une convention, pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2025 et fixe l'indemnité à 390,00 €

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera conclue entre Mme GUILLOT Brigitte et la Commune de La Boissière.

4) Démarche protection sociale complémentaire, volet santé : personnel communal

Textes de référence

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Présentation du contexte

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1er juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

Présentation du projet

Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Sera donné un Avis du comité social territorial lors de leur réunion en date du 17/10/2025.

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la volonté du conseil municipal de LA BOISSIERE en date du 25/09/2025 de :

- Participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € par agent et par mois.

5) Subvention École Jean de la Fontaine de Bouchamps les Craon - D022-2025

Mr le maire informe l'assemblée de la réception d'une demande de subvention exceptionnelle pour séjour de trois jours à Campbon (44) avec les GS et CP au mois de mai 2026 de l'école Jean de la Fontaine de Bouchamps les Craon. Un enfant de la commune est concerné.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- accepte de verser une subvention de 50 € pour la classe de mer organisée par l'École Jean de la Fontaine de Bouchamps les Craon,

- autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

6) Informations diverses

a) Arbre de Noël des enfants et des aînés : La date est fixée au 20 décembre 2025 en Mairie
Planning des taches a été élaboré et envoyé aux membres de la commission CCAS.

b) Intervention de Mr DUFROS de la DDT au sujet de la coupe des arbres : 6 octobre 2025 à 15 h en mairie.

c) Projet acquisition de terrain et bâtiments : visualisation du projet en cours

d) Commémoration Armistice 1918 : Cette année, elle aura lieu à Bouchamps les Craon le 9 novembre prochain à 10 h 45.

d) Prochaine réunion de conseil municipal à fixer : 10 novembre 2025 à 20 heures.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Maire	Secrétaire de séance
	TESSIER Jean-Pierre 	CHAZÉ Florence 